



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI

PV du 30 octobre 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53713947 du 26/10/2025

ST GERMAIN LES ARPAJON 2 / SO VERTOIS 1 * Seniors * D5/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SO VERTOIS sur la participation et la qualification des joueurs de ST GERMAIN LES ARPAJON 2, BRECHOTTEAU Thomas, ABOULGAIZ Abderrhman, MADIABOLA Jonathan et SOARES Quentin, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ST GERMAIN LES ARPAJON ne disputait pas de rencontre officielle le 26/10/2025 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de ST GERMAIN LES ARPAJON s'est déroulée le 19/10/2025 en Championnat D4/B contre RIS ORANGIS US 2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON 2 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 19/10/2025,



Considérant que les joueurs de ST GERMAIN LES ARPAJON 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST GERMAIN LES ARPAJON 2 : (3 pts, 5 buts)

SO VERTOIS 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SO VERTOIS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53716799 du 26/10/2025

PLATEAU SACLAY ES 5 / SO VERTOIS 5 * CDM * D2

Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de SO VERTOIS sur la participation et qualification de l'arbitre M. TAVARES a débuté sur la touche. A son entrée sur le champ, il a été remplacé par une personne non inscrite sur la feuille de match.

Lecture du courriel du club de PLATEAU SACLAY ES.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant l'article 17.7 du RSG du DEF : « Sous-peine de match à rejouer, une rencontre ne peut être dirigée par 2 arbitres différents, sauf en cas de malaise ou d'accident. »,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match recevable et déclare le match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.